

Intervalle du travail de jour / du soir et intervalle du travail de nuit



Légende: P = permis, N = Nuit

Permis

Le travail de nuit et du dimanche requiert, sauf dérogation prévue par l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, l'obtention d'un permis. Les dites dérogations concernent des entreprises pour lesquelles le travail de nuit ou du dimanche est indispensable, telles que, par ex., les centrales électriques, les kiosques, les boulangeries, les campings ou les entreprises de télévision.

Octroi de permis

Le canton est compétent pour l'octroi de permis temporaires (par ex. d'une durée de 3 mois), la Confédération (SECO) pour celui de permis permanents (par ex. d'une validité de plusieurs années).

Obligation de tenir un relevé du temps de travail et de repos ainsi que des pauses

Le relevé doit être conservé pendant 5 ans.

Informations complémentaires

- Loi sur le travail (LTr) avec les ordonnances 1 et 2 relatives à la loi sur le travail (OLT 1 et 2)
- Ordonnance sur la protection de la maternité
- Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2 (OFCL 3003 Berne, n° de commande 710.255)

Adresses Internet

- www.seco.admin.ch
- www.conditionsdetravail.ch
- www.iva-ch.ch (adresses des inspections cantonales du travail)

Renseignements sur les permis relatifs à la durée du travail

SECO
Holzikofenweg 36
3003 Berne
E-Mail: abas@seco.admin.ch

Impressum

Editeur SECO / Conditions de travail
E-mail ab.sekretariat@seco.admin.ch
Internet www.seco.admin.ch
Texte Daniel Ackermann et Hans Näf, SECO
Rédaction Maja Walder, SECO
Photos www.fotolia.com
Graphisme Centre des médias électroniques (CME), Berne
Diffusion OFCL, Vente des publications fédérales, Berne
<http://www.bundespublikationen.admin.ch>
N° de commande 710.224.f

04.2013 2000

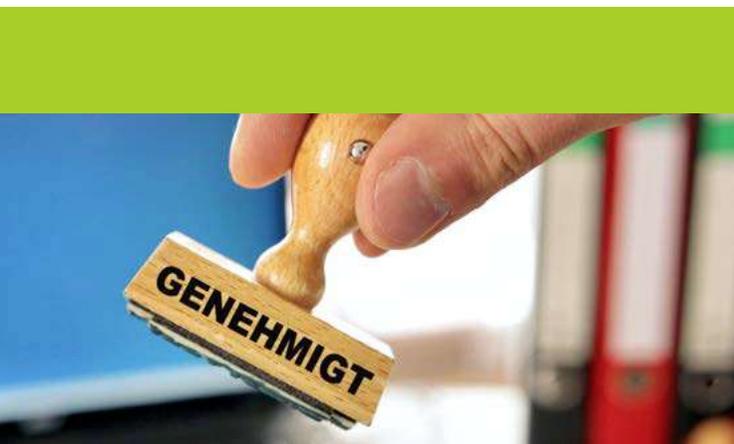


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Travail et santé

Durée du travail et du repos
(l'essentiel en bref)



INTERKANTONALER VERBAND FÜR ARBEITNEHMERSCHUTZ - IVA
ASSOCIATION INTERCANTONALE POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS - AITP
ASSOCIAZIONE INTERCANTONALE PER LA PROTEZIONE DEI LAVORATORI - AIPL

Les travailleurs occupés dans des entreprises industrielles, le personnel de bureau, les travailleurs effectuant des tâches similaires au travail de bureau et le personnel technique sont soumis à la réglementation ci-dessous.

Durée hebdomadaire maximale du travail

45 heures.

Travail supplémentaire

170 heures au maximum par année civile. Les heures à comptabiliser au titre du travail supplémentaire sont celles effectuées en sus des 45 heures hebdomadaires autorisées. Le travail supplémentaire n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, durant l'intervalle du jour et du soir, dans certaines situations comme surcroît extraordinaire de travail, perturbation à prévenir ou à supprimer, inventaire à dresser ou bouclage des comptes à effectuer.

Le travail supplémentaire doit être payé moyennant un supplément de rémunération de 25 % ou, avec l'accord du travailleur, compensé par un temps de repos équivalent.

Tous les autres travailleurs (c'est-à-dire essentiellement du personnel effectuant des activités manuelles) sont soumis à la réglementation ci-dessous.

Durée hebdomadaire maximale du travail

50 heures.

Travail supplémentaire

140 heures au maximum par année civile. Les heures à comptabiliser au titre du travail supplémentaire sont celles effectuées en sus des 50 heures

hebdomadaires autorisées. Pour les cas dans lesquels le recours au travail supplémentaire est autorisé ainsi que ses modalités de compensation ou de rémunération, voir informations figurant précédemment.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à tous les travailleurs.

Durée quotidienne du repos

Seul le temps passé en dehors de l'entreprise est considéré comme du temps de repos. Le temps de déplacement pour se rendre au travail et en revenir fait partie du temps de repos. Si le travailleur doit fournir une prestation en dehors de l'entreprise (par ex. montage à l'extérieur) et que le temps de déplacement s'en trouve rallongé, le temps de déplacement supplémentaire constitue du temps de travail.

Le temps de repos quotidien séparant deux journées de travail doit être d'au moins 11 heures. Le repos quotidien peut être réduit à 8 heures une fois par semaine, pour autant qu'une moyenne de 11 heures soit assurée sur deux semaines.

Pauses

Les pauses sont des interruptions du travail permettant au travailleur de se reposer, de se restaurer et de disposer d'un peu de temps libre. Les travailleurs doivent pouvoir quitter leur lieu de travail pendant les pauses.

Durée du travail

plus de 5 h. et demie

plus de 7 h.

plus de 9 h.

Durée de pause min.

1/4 d'h.

1/2 h.

1 h.

Les pauses doivent se situer au milieu de la plage de travail. Les pauses d'1 h ou plus peuvent être fractionnées. La pause principale située au milieu de la journée de travail doit durer au moins 1/2 h.

Jours ouvrables et dimanche

Tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche sont des jours ouvrables. Le travail du dimanche requiert l'obtention d'un permis (informations complémentaires à la rubrique « Permis »).

Travail de jour et du soir

Le travail de jour et du soir n'est pas soumis à autorisation. L'intervalle du travail de jour et du soir (qui est d'une durée de 17 h et qui s'étend normalement de 6 h à 23 h) peut être avancé ou reculé d'une heure, avec l'accord des travailleurs. La plage du travail de jour et du soir effectuée par les travailleurs doit se situer dans un intervalle de 14 h au maximum, pauses comprises (soit max. 12 h et demie de travail effectif).

Travail de nuit

Le travail de nuit requiert l'obtention d'un permis (informations complémentaires à la rubrique « Permis »). L'intervalle du travail de nuit est toujours de 7 heures. Si tout ou partie d'une plage de travail tombe pendant l'intervalle du travail de nuit, le travailleur ne peut travailler que 9 heures au maximum, dans un intervalle de 10 heures ; le travail supplémentaire est alors interdit.

